

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-040312

CHV Anicura Aquivet

Rue Léon Morane

33700 MÉRIGNAC

Bordeaux, le 04/07/2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 13 juin 2025 dans le domaine vétérinaire (détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants)

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2025-0002 / C330227 - C330219
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le vendredi 13 juin dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X à des fins de radiologie vétérinaire. Les inspecteurs ont effectué une visite des installations concernées par les différentes activités de radiologie du centre hospitalier vétérinaire (salles de radiologie, salles de chirurgie, scanner) et ont rencontré le personnel impliqué dans ces activités.

A l'issue de l'inspection, les inspecteurs estiment que les risques liés à l'utilisation d'appareils électriques émetteurs de rayonnements X au sein de la clinique sont maîtrisés, et que les exigences réglementaires sont globalement respectées. L'organisation de la radioprotection du centre hospitalier vétérinaire s'appuie sur la

coordination entre un organisme compétent en radioprotection, chargé des aspects documentaires et de la réalisation des vérifications périodiques, et une personne compétente en radioprotection interne à l'établissement qui s'assure du bon respect des consignes, des bonnes pratiques et des exigences réglementaires auprès des travailleurs (port de la dosimétrie à lecture différée, gestion de la dosimétrie opérationnelle, réalisation des formations, suivi des vérifications). Néanmoins, cette organisation de la radioprotection n'a pas été présentée au comité social et économique de l'établissement et certains documents relatifs à l'évaluation des risques nécessitent une mise à jour. Un écart relevé lors de la dernière vérification périodique concernant une fuite au niveau de la porte d'accès de la salle scanner devra également faire l'objet d'un traitement formalisé.

Par ailleurs, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne la situation réglementaire de l'activité suite à la restructuration de la société en 2024 et à l'acquisition d'un arceau de radiologie interventionnelle sans qu'une demande de modification préalable de l'autorisation en vigueur n'ait été transmise à l'ASNR. **Ces derniers constats font l'objet de demandes d'actions à traiter prioritairement, pour lesquelles je vous demande de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour y répondre rapidement.**

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Situation réglementaire de l'activité de radiologie interventionnelle

« Article R. 1333-137 du code de la santé publique - Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

- 1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;*
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;*
- 3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;*
- 4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;*
- 5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance. »*

La société Aquivet SA, détentrice de la déclaration, de l'enregistrement ainsi que de l'autorisation de détention et d'utilisation de vos appareils électriques émettant des rayonnements ionisants auprès de l'ASNR, a été restructurée au sein du groupe Anicura en 2024. Un nouveau numéro Siret lui a été attribué le 5 octobre 2024. En application de l'article R.1333-137 du code de la santé publique, ces changements de déclarant et de titulaire des actes administratifs délivrés par l'ASNR imposent qu'une nouvelle déclaration ainsi que de nouvelles demandes d'enregistrement et d'autorisation soient effectuées par la nouvelle entité Aquivet Anicura, désormais responsable de l'activité nucléaire. Ce qui n'a pas été fait.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que l'arceau de radiologie interventionnelle, dont la détention et l'utilisation est autorisée par la décision ASN n° CODEP-BDX-2024-001745 du 29 mars 2024, avait été remplacé par un nouvel appareil de modèle différent ce qui remet en cause les conditions de radioprotection. Vous avez informé les inspecteurs que ce remplacement, effectué sous forme de prêt par votre fournisseur, devrait aboutir à l'acquisition définitive de cet appareil par votre société. Vous n'avez pas procédé à une mise à jour de votre dossier de demande d'autorisation contrairement aux dispositions prévues par le code de la santé publique.

Demande I.1 : Transmettre à l'ASNR, sous un mois, un dossier de demande de modification de votre autorisation ASN n° CODEP-BDX-2024-001745 du 29 mars 2024 relative à la détention et à l'utilisation de l'arceau de radiologie interventionnelle, afin d'y intégrer le changement d'appareil ainsi que la désignation du nouveau responsable de l'activité nucléaire ;

Demande I.2 : Transmettre sur le portail de téléservices de l'ASNR (<https://teleservices.asnr.fr>), sous un mois, un dossier de demande de modification de votre enregistrement ASN n° CODEP-BDX-2023-059003 du 24 novembre 2023 relative à votre activité de scanographie vétérinaire, afin d'y intégrer la désignation du nouveau responsable de l'activité nucléaire ;

Demande I.3 : Transmettre sur le portail de téléservices de l'ASNR (<https://teleservices.asnr.fr>), sous un mois, une modification de votre déclaration ASN n° CODEP-BDX-2023-045536 du 9 août 2023 relative à la détention et à l'utilisation de deux appareils de radiographie vétérinaire à poste fixe, afin d'y intégrer la désignation du nouveau responsable de l'activité nucléaire.

*

II. AUTRES DEMANDES

Evaluation des risques – Délimitation des zones

« Article R. 4451-22 du code du travail - L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;

2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;

3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 10° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente. »

« Article R. 4451-14 du code du travail - Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération : [...]

2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;

3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants ; [...]

9° L'existence de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ;

10° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ; [...] »

Les inspecteurs ont consulté les documents concluant aux zonages radiologiques de vos locaux abritant des appareils électriques émettant des rayonnements X et ont constaté que les mesurages réalisés dans les locaux adjacents aux installations n'y étaient pas consignés. De plus, certaines incohérences ont également été relevées dans ces documents : écart entre la distance calculée pour la zone contrôlée orange et sa délimitation sur le plan de zonage de la salle du scanner, définition d'une zone contrôlée verte dès la mise sous tension de l'arceau tandis que les consignes associées aux blocs opératoires indiquent un classement en zone surveillée.

Par ailleurs, les documents concluant à la délimitation des zones délimitées dans les salles de radiologie n'avaient pas été établis.

L'OCR présent lors de l'inspection a précisé aux inspecteurs que ces documents allaient être entièrement révisés.

Demande II.1 : Transmettre à l'ASNR les documents révisés d'évaluation des risques, définissant la délimitation des zones de vos installations. Le cas échéant, ajuster vos consignes d'accès afin de garantir une cohérence entre le type de zone défini et la signalisation lumineuse installée à l'entrée du local.

*

Evaluations individuelles de l'exposition des travailleurs

« Article R. 4451-52 du code du travail - Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;

3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique. »

« Article R. 4451-53 du code du travail - Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4o de l'article R. 4451 1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

Les inspecteurs ont consulté les documents d'évaluation des risques, sous forme d'études de postes concluant au classement des travailleurs par activité et ont constaté certaines incohérences dans leur contenu concernant : la présence de personnel en salle de scanner pendant les examens bien que les consignes l'interdisent, des temps d'activité des chirurgiens erronés. De plus, les inspecteurs ont constaté l'absence d'évaluations individuelles d'exposition prenant en compte le cumul des activités des travailleurs.

Par ailleurs, les documents d'évaluation des risques concernant les salles de radiologie n'avaient pas été établis.

L'OCR présent lors de l'inspection a précisé aux inspecteurs que ces documents allaient être entièrement révisés.

Demande II.2 : Transmettre à l'ASNR les documents révisés d'évaluation des risques, concluant aux évaluations individuelles des travailleurs et à leur classement.

*

Rapports techniques de conformité des installations

« Article 13 de la décision n° 2017-DC-0591¹ - Le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;

2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;

3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;

4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;

5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale. »

Les inspecteurs ont constaté que les rapports techniques répondant à l'article 13 de la décision n° 2017 DC-0591 de l'ASN n'étaient pas finalisés en ce qui concerne les résultats des mesurages réalisés dans les pièces attenantes aux installations.

Par ailleurs, une non-conformité concernant une fuite au niveau de la porte d'accès de la salle scanner a été relevée lors de la dernière vérification périodique sans faire l'objet d'actions correctives formalisées

Demande II.3 : Finaliser et faire signer par le responsable de l'activité nucléaire les rapports techniques répondant à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN afin de formaliser la réception de ces installations. Transmettre les rapports techniques validés à l'ASNR ;

Demande II.4 : Mettre en œuvre les actions correctives nécessaires permettant de lever la non-conformité relevée au niveau de la porte d'accès du scanner. Informer l'ASNR des actions retenues.

*

Information et consultation du comité social et économique (CSE)

« Article R. 4451-120 du code du travail - Le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section. ».

« Article R.4451-50 du code du travail – L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique. Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

¹ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

« Article R.4451-72 du code du travail - Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs. »

Les inspecteurs ont constaté que le CSE n'avait pas été consulté sur l'organisation de la radioprotection au sein du centre hospitalier vétérinaire et qu'il ne recevait pas, au moins une fois par an, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et des vérifications périodiques réalisées au sein de l'établissement.

Demande II.5 : Transmettre à l'ASNR les documents montrant la consultation du CSE relative à l'organisation de la radioprotection, ainsi que les bilans annuels des vérifications périodiques et de la surveillance de l'exposition des travailleurs qui lui auront été communiqués.

*

Vérification initiale des blocs opératoires

Vous avez précisé aux inspecteurs qu'une vérification initiale des blocs opératoires sera réalisée par un organisme vérificateur accrédité le 6 août 2025, à la suite du démarrage de l'activité de radiologie interventionnelle.

Demande II.6 : Transmettre à l'ASNR le rapport établi à la suite de la vérification initiale réalisée par l'organisme vérificateur accrédité.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Coordination de la prévention

« Article R. 4451-35 du code du travail - I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

II. - Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure. »

Constat III.1 : Les inspecteurs ont constaté qu'un plan de prévention, définissant la répartition des tâches dans la mise en œuvre des mesures de prévention contre l'exposition aux rayonnements ionisants, n'avait pas été établi préalablement à l'intervention de la société fournisseur de l'arceau de radiologie interventionnelle.

*

Document unique d'évaluation des risques – risque radon

« Article R. 4451-16 du code du travail - Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

Constat III.2 : Les inspecteurs ont consulté le document unique d'évaluation des risques professionnels de votre établissement et ont constaté que le risque relatif à la présence de radon dans l'établissement n'y était pas consigné.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes I.1, I.2 et I.3 pour lesquelles **un délai d'un mois a été fixé**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASNR

Signé

Bertrand FREMAUX